RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AB
E

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MEURTHE-ET-MOSELLE
Le 10/10/2024 Dossier 2024 00050488, référence 5404P01 2024 N 04406
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

6412536
JGW/ABE/

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE

A SAINT-NICOLAS-DE-PORT (Meurthe-et-Moselle), 16, Place Jean Jaurès, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Jean-Guillaume WEBER, Notaire soussigné, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée " CHONE et ASSOCIES ", titulaire d'un Office Notarial à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe-et-Moselle), 16, Place Jean Jaurès, Code CRPCEN 54023.

A reçu le présent acte contenant :

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE PORTANT MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA SOCIETE 3 5 7 SAINTE CATHERINE CHARITE

A LA REQUÊTE DE :

Madame Nicole Marie C[redacted]
Robert MARCHAL, demeurant à [redacted]
[redacted]5 mars 1949.
[redacted] le 31 juillet 1971 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant opté depuis pour le régime de la Communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marie ZINS, alors notaire à NANCY, le 23 avril 2005, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de [redacted] le 29 septembre 2005.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Madame est de nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

[redacted]adame Coralie [redacted].

[redacted]e de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité [redacted].
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

de Madame Aude **PERSY**, [redacted] sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Marie-Laure [redacted] de Monsieur Olivier **BURGUN**, deme[redacted]
Née à [redacted] à la ma[redacted] le 25 août 2001 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître ZINS, notaire à NANCY, le 18 juin 2001.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Adrien MARCHAL, gérant de société, demeurant à [redacted] le [redacted].

Ayant conclu avec Mademoiselle Lucile BERTRAND un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 13 décembre 2013, enregistré à la mairie de AMBASSADE DE FRANCE À LUXEMBOURG le 13 décembre 2013.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité [redacted].
Résident au sens de la réglementation fiscale.

La Société dénommée FIMAR, Société civile au capital de 3.980.125,16 €, dont le siège est à THEOULE-SUR-MER (06590), 3 chemin de la Pointe de l'Aguille Le Mas Gardanne, identifiée au SIREN sous le numéro 422 307 538 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES CEDEX.

D'UNE PART

Agissant en qualité de Gérante, concernant Madame Nicole CARRIERE, [redacted] MARCHAL, et de seuls et uniques associés, concernant les autres parties à l'acte, de la société dénommée 3 5 7 SAINTE CATHERINE CHARITE, Société civile immobilière au capital de 1.000.000,00 €, dont le siège est à THEOULE-SUR-MER (06590), 3 chemin de la Pointe de l'Aguille Le Mas Gardanne, identifiée au SIREN sous le numéro 450 629 563 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES CEDEX.

Lesquels ont requis le notaire soussigné d'établir en la forme authentique le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire de modifications statutaires de la société 3 5 7 SAINTE CATHERINE CHARITE.

PRESENCE - REPRESENTATION

Madame Nicole CARRIERE, [redacted] MARCHAL est non présente mais représentée par **Madame MATHIEU**, collaboratrice de Notaire à [redacted] ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seing privé dont l'original demeure ci-après annexé.

Monsieur Sébastien MARCHAL est non présent mais représenté **Madame MATHIEU**, collaboratrice de Notaire à [redacted] ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seing privé dont l'original demeure ci-après annexé.

Monsieur Fabien MARCHAL est non présent mais représenté par **Madame MATHIEU**, collaboratrice de Notaire à [redacted] ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seing privé dont l'original demeure ci-après annexé.

Madame Marie-Laure MARCHAL, [redacted] BURGUN, est non présente mais représentée par **Madame MATHIEU**, collaboratrice de Notaire à [redacted] ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seing privé dont l'original demeure ci-après annexé.

Monsieur Adrien MARCHAL est non présent mais représenté par **Madame MATHIEU**, collaboratrice de Notaire à [redacted] ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seing privé dont l'original demeure ci-après annexé.

La société dénommée FIMAR est représentée à l'acte par Monsieur Robert MARCHAL dûment habilité en sa qualité de Gérant de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts ; lui-même non présent mais représenté par **Madame MATHIEU**, collaboratrice de Notaire à SAINT NICOLAS DE PORT (54210) 16 Place Jean Jaurès, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seing privé dont l'original demeure ci-après annexé.

REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE

Observation étant ici faite que le capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

Associés	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
Monsieur Sébastien MARCHAL	1 582 parts sociales	-	918 parts sociales
Monsieur Fabien MARCHAL	1 582 parts sociales	-	918 parts sociales
Madame Marie-Laure MARCHAL épouse BURGUN	1 582 parts sociales	-	918 parts sociales
Monsieur Adrien MARCHAL	1 582 parts sociales	-	918 parts sociales
La Société dénommée FIMAR	-	3 672 parts sociales	-
Total	**6 328 parts**	**3 672 parts**	**3 672 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 000 parts sociales.

Ceci exposé, les parties ont requis le Notaire soussigné d'établir en la forme authentique procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire de modifications statutaires de la société 3 5 7 SAINTE CATHERINE CHARITE.

Les associés de la société ont pris les décisions suivantes :

- Modification de l'objet social afin de prévoir la mise à disposition des immeubles sociaux au profit de ses membres donc modification de l'article 4 des statuts ;
- Modification de l'article 8 des statuts concernant les droits et obligations attachés au parts de la société ;
- Modification de l'article 9 des statuts concernant l'agrément des cessions de parts de la société ;

- Modification l'article 10 des statuts concernant le décès d'un associé ;
- Modification de l'article 11 des statuts concernant le retrait d'un associé ;
- Démission de Madame Nicole MARCHAL de ses fonctions de Gérante de la société et nomination pour pourvoir à son remplacement la société dénommée FIMAR en qualité de Gérante ;
- Modification de l'article 13 des statuts concernant la gérance ;
- Modification de l'article 14 des statuts concernant la forme et l'adoption des décisions ordinaires et extraordinaires ;
- Modification de l'article 17 des statuts concernant l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale de la société décide de modifier l'objet social de la société afin de prévoir la mise à disposition de l'immeuble social aux membres de la société ainsi qu'à ses représentants.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'ajouter un deuxième alinéa au sein de l'article 4 des statuts de la société ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

(…)

La mise à disposition à titre gratuit au profit de ses membres ou de ses gérants mais uniquement en contrepartie du versement par l'occupant des charges usufructuaires attachées à l'immeuble.

(…) ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier le paragraphe « usufruit » de l'article 8 des statuts et d'ajouter les paragraphes suivants à la fin dudit article :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

(…)

Observation étant ici faite que la désignation « associé(s) fondateur(s) » aux présentes désignera personnellement et distinctement Monsieur Robert MARCHAL et/ou Madame Nicole MARCHAL, associés fondateurs de la société dénommée FIMAR, Société civile au capital de 3980125,16 €, dont le siège est à [redacted] *identifiée au SIREN sous le numéro 422307538 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES CEDEX, ladite société « FIMAR » ayant la qualité de Gérante de la présente société.*

Il est précisé que la qualité « d'associé(s) fondateur(s) » susmentionnée, perdurera dans le temps, indépendamment de la qualité ou non d'associé de Monsieur Robert Marchal et Madame Nicole MARCHAL.

USUFRUIT :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour les décisions extraordinaires, à l'exception de celles relatives à l'augmentation des engagements des associés pour lesquelles le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire.

Dans les cas visés ci-dessus où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propriétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres porteurs de parts à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-propriétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*

(...)

FACULTE D'ACQUISITION DE TOUT BIEN IMMOBILIER OCCUPE PAR L'UN DES ASSOCIES PAR LEDIT ASSOCIE :

Dans l'année qui suivra le décès du dernier des associés fondateurs ou sauf accord de l'un des associés fondateurs, il est expressément convenu entre les associés une faculté d'acquisition du bien social constituant la résidence principale de l'un d'eux par l'associé en question.

Ainsi, pour le cas où il serait envisagé par l'un des associés d'acquérir le bien social où ce dernier a établit sa résidence principale, les associés conviennent que l'associé acquéreur devra adresser son offre d'acquisition ferme à l'ensemble des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification devra préciser : (i) la nature de l'opération projetée, (ii) la désignation du bien social acquis par l'associé occupant ledit bien, (iii) le prix d'acquisition proposé, (iv) les conditions de paiement, ainsi que (v) toutes les modalités de l'opération.

Cette notification pourra également être effectuée par voie électronique à l'ensemble des associés.

La collectivité des associés disposera alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de cet envoi pour émettre sa position au sujet de cette acquisition et faire connaître à l'associé acquéreur par lettre recommandée avec accusé de réception signée de l'ensemble des associés son refus ou son acceptation. A défaut de réponse dans les délais, la collectivité des associés sera réputée accepter l'offre émise par l'associé acquéreur.

Dans l'hypothèse où la collectivité des associés formule son refus à l'acquisition projetée pendant ce délai de trente (30) jours, le candidat acquéreur aura l'opportunité de proposer une contre-offre dans les mêmes conditions que l'offre initiale ci-avant exposées. La collectivité des associés disposera alors d'un nouveau délai de trente (30) jours à compter de la date de ce nouvel envoi pour émettre sa position faire connaître à l'associé acquéreur son refus ou son acceptation dans les mêmes conditions que ci-avant exposées.

A défaut d'accord sur les conditions de l'acquisition projetée, ou au cas où un désaccord persistant et sérieux surviendrait entre les associés relatif à la détermination du prix de ladite acquisition, la Partie la plus diligente pourra demander la nomination d'un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans

recours possible.

A défaut de réponse dans les délais ou si la collectivité des associés a formulé son acceptation à l'acquisition projetée, cette dernière devra intervenir dans un délai de trente (60) jours à compter de la réception par l'associé acquéreur de la lettre recommandée signée de l'ensemble des associés matérialisant cet accord.

FACULTE D'ACQUISITION EN CAS DE CESSION DE TOUT ACTIF DE LADITE SOCIETE :

Il est expressément convenu entre les associés un droit de préférence en cas de cession de tout autres actifs que la résidence principale de l'un des associé susmentionnée.

Par cession, il y a lieu d'entendre toute transmission d'actifs détenues par la société à titre onéreux ou gratuit, alors même que la transmission aurait lieu par voie de cession proprement dite, d'apport, fusion, scission, liquidation ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, dissolution de régime matrimonial ou de société.

Ce droit de préférence permet à chaque associé une faculté d'acquisition en cas de cession d'actifs de ladite société. Cette faculté s'exercera sur l'ensemble immobilier vendu ou à la demande de l'associé exerçant sa faculté d'acquisition, seulement sur un lot. Cette faculté pourra donc s'exercer de manière partielle.

Ainsi, pour le cas où il serait envisagé par l'un des associés d'acquérir le bien objet de la cession, les associés conviennent que l'associé acquéreur devra adresser son offre d'acquisition ferme à l'ensemble des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification devra préciser : (i) la nature de l'opération projetée, (ii) la désignation du bien social acquis par l'associé occupant ledit bien, (iii) le prix d'acquisition proposé, (iv) les conditions de paiement, ainsi que (v) toutes les modalités de l'opération.

Cette notification pourra également être effectuée par voie électronique à l'ensemble des associés.

La Notification d'Achat au Prix Proposé et la Notification d'Achat à un Prix Inférieur sont collectivement dénommées « les Notifications d'Achat ». La Notification d'Achat au Prix Proposé vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Cession.

La Notification d'Achat à un Prix Inférieur vaut offre d'acquérir les Parts Concernées, au prix qu'elle propose, ce prix devant être payable comptant et cette offre étant irrévocable pendant un délai d'un mois à compter de sa réception par le Cédant.

Il est précisé en tant que de besoin que le caractère personnel du droit de préférence exclut toute substitution,

Les conditions de formes et fonds de la notification à respecter correspondent à celles énoncés plus haut, concernant la faculté d'acquisition par un associé du bien social constituant sa résidence principale.

Toute cession d'actifs effectuée en violation des clauses ci-dessus est réputée nulle. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide que l'article 9 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après rapportées à compter de ce jour :

« ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES – AGREMENT DES CESSIONS

Toutes cessions de parts sociales, y compris celles réalisées entre associés, sont soumises à l'agrément des associés.

Cette disposition vise toute transmission à titre onéreux ou gratuit, qu'elle porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des coassociés avec la demande d'agrément du futur cessionnaire.

Dans les quinze jours de cette notification, les associés doivent être consultés dans les formes prévues pour les consultations d'associés. La gérance porte immédiatement le résultat de cette consultation à la connaissance de l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, la cession est régularisée dans les trois mois de l'autorisation, à défaut de quoi, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet.

En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs, étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.

Le cas échéant, la société peut, soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne, sauf, s'il y a lieu, à le faire agréer par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers, ou la société elle-même, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter du jour de la notification du projet de cession à la société, l'agrément est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société dans le mois de son intervention sa renonciation à la cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf convention contraire, le prix de cession est payable comptant à la signature de l'acte de cession.

Sont concernés par les dispositions ci-dessus toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales à des tiers.

Toute réalisation forcée des parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés. Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1861 et 1863 du Code Civil et aux présents statuts.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues ci-dessus. Ce consentement emporte agrément des cessionnaires en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions ci-dessus aient été respectées. Nonobstant cet agrément réputé acquis, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée également ci-dessus.

Toutes les décisions à prendre par la collectivité des associés dans le cadre des dispositions du présent article le seront sous la forme de décision extraordinaire.

PARTS SOCIALES – CONSTATATION DES CESSIONS

La cession des parts sociales s'opère par acte notarié. Elle est rendue opposable à la société par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions

faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide que l'article 10 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après rapportées à compter de ce jour :

« ARTICLE 10 - DECES D'UN ASSOCIE

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Il est expressément convenu que le conjoint survivant qui ne devient pas associés n'aura aucunement droit à la valeur des parts sociales du conjoint prédécédé. Ainsi, cette valeur ne pourra en aucun cas être réclamé aux nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que l'article 11 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter de ce jour :

« ARTICLE 11 – RETRAIT D'ASSOCIE

Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des associés fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision et sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision des autres associés à la majorité des 2/3 des droits de vote.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée compte tenu de la valeur de l'actif net réévalué de la société à la date d'effet du retrait ; ou à défaut d'accord amiable sur la réévaluation de l'actif, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, cette réévaluation sera réalisée par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant six (6) mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, six (6) mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale prend à l'instant acte de la démission de Madame Nicole MARCHAL de ses fonctions de gérante de la société à compter de ce jour, sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

En conséquence, l'Assemblée Générale de la société, statuant aux conditions requises, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de nouveau Gérant de la Société :

La société dénommée FIMAR, Société civile au capital de 3.980.125,16 €, dont le siège est à THEOULE-SUR-MER (06590), 3 chemin de la Pointe de l'Aguille Le Mas Gardanne, identifiée au SIREN sous le numéro 422 307 538 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES, représentée à l'instant par Monsieur Robert MARCHAL.

Il est ici expressément indiqué que Monsieur Robert MARCHAL, intervenant à l'instant et expressément à cet effet en sa qualité de gérant de la société « FIMAR », déclare accepter les fonctions qui viennent d'être confiées à ladite société.

En conséquence, l'Assemblée Générale de la société décide de la modification du deuxième alinéa du paragraphe « première nomination » de l'article 13 des statuts de la société ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 13 – GERANCE

(…)

PREMIERE NOMINATION :

(…)

La société dénommée FIMAR, Société civile au capital de 3980125,16 €, dont le siège est à THEOULE-SUR-MER (06590), 3 chemin de la Pointe de l'Aguille Le Mas Gardanne, identifiée au SIREN sous le numéro 422307538 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES CEDEX, représentée par Monsieur Robert MARCHAL, [redacted] de Madame Nicole CARRIERE, demeurant à THEOULE-SUR-MER (06590) 3 chemin de la pointe de l'Aiguille Mas Gardanne.

(…) ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à la fin du paragraphe *« pouvoirs – rapports avec les associés »* de l'article 13 des statuts de la société l'alinéa suivant :

« POUVOIRS – RAPPORTS AVEC LES ASSOCIES

(…)

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu qu'en cas de cessation cumulative des fonctions de Madame Nicole MARCHAL et Monsieur Robert MARCHAL en qualité de gérant de la société « FIMAR », gérante de la présente société, ladite société « FIMAR » ne pourra, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision extraordinaire de ces associés prise à la majorité des ¾ des droits de vote, acquérir tout bien immobilier, céder de quelque façon que ce soit le ou les immeubles sociaux, contracter des emprunts pour le compte de la Société d'un montant supérieur à QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR), autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur les parts sociales, prendre toute participation dans toutes sociétés et plus généralement prendre tout engagement d'un montant supérieur à QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR) ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de la modification des premièrement, deuxièmement et troisièmement de l'article 14 des statuts de la société de la manière suivante, le reste demeurant inchangé :

« ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

FORME :
Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

DECISIONS ORDINAIRES :
Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.
Ce sont notamment celles concernant :
- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.
L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées.

Néanmoins, de leur vivant, les décisions ordinaires ne pourront être adoptées qu'avec l'accord de Monsieur et Madame Robert MARCHAL, « associé(s) fondateur(s) » de la société.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES :

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, que si elles ont été adoptées par les associés statuant à la majorité des trois quart (3/4).

Au surplus, de leur vivant, les décisions extraordinaires ne pourront être adoptées qu'avec l'accord de Monsieur et Madame Robert MARCHAL, « associé(s) fondateur(s) » de la société.

(...) ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que l'article 17 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter de ce jour :

« ARTICLE 17 . DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable général.

DANS LA MESURE OU LA SOCIETE EST SOUMISE AU REGIME DES SOCIETES DE PERSONNES :

Les bénéfices

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter toute ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

En outre, ils peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite, sur les réserves, puis le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Démembrement de la propriété des titres sociaux

En cas de démembrement de la propriété des titres sociaux, il est opéré une distinction entre le résultat courant et le résultat exceptionnel.

1- Définitions

Le résultat courant correspond au bénéfice net de la société diminué des bénéfices ou augmentés des pertes exceptionnelles.

Le produit des cessions de valeurs mobilières de placement constitue une composante du résultat courant.

En aucun cas, le résultat courant distribuable ne pourra excéder le résultat net de la société.

Le résultat exceptionnel est constitué par les plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisés intervenues au cours de l'exercice, après déduction de tout frais ou charges y afférents et des moins-values effectivement constatées au cours de l'exercice.

En aucun cas, le résultat exceptionnel distribuable ne pourra excéder le résultat net de la société.

2- Affectation/distribution

Concernant le résultat courant :

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. En conséquence, en cas de décision de distribution du résultat courant, la totalité de celui-ci revient aux usufruitiers. Ainsi, les usufruitiers peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau issu desdits résultats précédents.

Ils peuvent pareillement porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent enfin affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Concernant le résultat exceptionnel :

Le résultat exceptionnel reste à la disposition des usufruitiers qui peuvent, soit le répartir entre eux à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux selon les modalités exposées ci-après, soit l'affecter en tout ou en partie à tout fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

En cas de décision de distribution du résultat exceptionnel et/ou des réserves, les usufruitiers recevront les capitaux dus sous forme de quasi-usufruit dans les conditions de l'article 587 du Code civil. Conformément aux dispositions de l'article 601 du Code civil, les usufruitiers qui reçoivent les capitaux sont dispensés de fournir caution.

Par conséquent, les usufruitiers pourront utiliser les fonds reçus comme s'ils en étaient seuls et pleins propriétaires sous réserve du respect de l'obligation alternative dont il sera question ci-après en vue de permettre le maintien des droits du nu-propriétaire devenu créancier chirographaire. Ainsi, le quasi-usufruitier devra respecter à son choix exclusif l'une ou l'autre des branches de l'obligation alternative suivante :

Concernant les réserves :

Les usufruitiers peuvent seuls décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, lesquelles sont alors réparties entre les nus-propriétaires à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent.

Première branche de l'obligation alternative : obligation d'emploi des fonds :

Dans cette première branche de l'alternative, le quasi-usufruitier devra, et ceci afin de permettre l'apurement de sa dette de restitution à l'égard du créancier nu-propriétaire, employer les fonds intégralement et exclusivement en l'acquisition de :

- Biens ou droits immobiliers, sis dans l'espace économique européen, acquis directement ou via une SCI ou tout autre forme de société et versement en compte

courant d'associé à l'effet de permettre le financement de l'acquisition ou la réalisation de travaux

- Parts de SCPI, OPCI
- Produits d'épargne monétaire
- Valeurs Mobilières
- Contrat de capitalisation
- Objets d'art ou de collection
- Réalisation de travaux (construction, reconstruction, agrandissement, amélioration, rénovation).

Les investissements portant sur des produits bancaires devront être réalisés exclusivement auprès d'établissement financiers répondant aux stress-test opérés dans le cadre des normes BALE III et SOLVENCY II.

Le quasi-usufruitier s'obligera à notifier dans les meilleurs délais au créancier tout changement dans la désignation des comptes.

Pour le bon fonctionnement et le contrôle de l'obligation d'emploi du quasi-usufruit ainsi établi, le quasi-usufruitier devra verser les fonds sur un ou plusieurs comptes séparés dont l'intitulé permettra d'en conserver l'identification par rapport à l'ensemble des comptes du quasi-usufruitier.

Seconde branche de l'obligation alternative : clause chirographaire :

Dans cette seconde branche de l'alternative, le quasi-usufruitier devra maintenir dans son patrimoine des biens ou droits offrant dans des conditions de marché normales une valeur nette suffisante pour permettre d'apurer sa dette de restitution à l'égard du nu-propriétaire, quel que soit la nature des emplois ou remplois successifs qu'il effectuera.

Dans l'éventualité où les fonds seraient remployés par le quasi-usufruitier, le montant de la dette sera équivalent à la valeur des biens acquis en remploi au jour de l'exigibilité de la dette de restitution ou de ceux qui en seront la représentation en fonction des remplois successifs effectués.

Dans l'éventualité où ces fonds ne feraient l'objet d'aucun remploi particulier, la dette sera révisée en fonction de la variation indexée sur l'indice OAT 10 ans ou de l'indice qui viendrait à s'y substituer, pour sa valeur au jour de l'exigibilité de cette dette

En tout état de cause, le montant de la dette ne pourra être inférieur au montant total des fonds versés au quasi-usufruitier.

3- Pertes :

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, il est effectué une ventilation des pertes globales entre celles résultant du résultat courant et celles résultant du résultat exceptionnel.

Les pertes générées par le résultat courant ou exceptionnel s'imputent prioritairement sur le résultat de l'autre nature généré au titre du même exercice social.

Après imputation des pertes résultant du résultat courant ou exceptionnel sur le résultat de l'autre nature, les pertes globales s'il en existe seront imputées sur le résultat et les réserves selon que la perte globale aura été générée par le résultat courant ou le résultat exceptionnel.

Si la perte globale résulte à la fois du résultat courant et du résultat exceptionnel, elle sera imputée proportionnellement sur les bénéfices et les réserves y afférentes.

Si la perte globale résulte de l'insuffisance de compensation du résultat courant ou du résultat exceptionnel par l'autre résultat, le nu-propriétaire ou l'usufruitier selon le résultat qui se trouvera bénéficiaire n'aura aucun recours contre l'autre.

Plus-value de cession

Nonobstant toutes clauses de blocage de comptes courants d'associés, les associés redevables d'impôt ou de prélèvements sociaux sur la plus-value de cession

d'actifs détenus par la société pourront demander le remboursement à due concurrence du solde créditeur de leur compte courant d'associé, sous réserve que la société dispose de la trésorerie suffisante. En cas d'insuffisance de trésorerie, le montant remboursé aux associés titulaires d'une avance en compte courant qui en auront fait la demande sera réduit proportionnellement au solde créditeur du compte courant d'associé détenu par chacun d'eux dans le montant total des créances en comptes courants d'associés.

Ce remboursement ne sera qu'une faculté pour les associés titulaires d'un compte courant d'associé créditeur. En cas de demande de remboursement formulée, le versement devra avoir lieu sous un délai de DEUX (2) mois à compter de la demande.

En l'absence de solde créditeur de compte courant d'associé, ou bien encore pour le cas où le remboursement ne serait pas demandé ou serait insuffisant pour faire face à la fiscalité sur la plus-value de cession (impôt et prélèvements sociaux), il sera prélevé sur le résultat net la somme nécessaire pour distribuer aux associés un dividende spécial au moins égal à l'impôt sur la plus-value dû par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, ce dividende spécial est distribué au nu-propriétaire et à l'usufruitier, proportionnellement à l'impôt et aux prélèvements sociaux dus par chacun d'eux, ou à l'autre, s'il est seul redevable de l'impôt.

Si le résultat net ne permet pas le paiement du dividende spécial, il est prélevé sur les réserves disponibles la somme nécessaire à ce paiement.

Si les réserves disponibles ne suffisent pas à ce paiement, sur le dividende de l'exercice suivant sera imputée la somme qui n'a pu être payée et ainsi de suite d'exercice en exercice.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Résultat fiscal

Compte tenu de la translucidité fiscale de la société, chaque associé déclarera personnellement la quote-part des résultats lui revenant, en conformité avec la répartition ci-dessus.

Le titulaire du droit démembré complémentaire devra, à première demande et si besoin est, lui fournir tous renseignements sur sa situation fiscale personnelle et signer tous documents et déclarations à cet effet.

Ces dispositions, visant uniquement à déterminer les bases d'impositions des différents associés par référence à leur droit dans la société, n'ont aucun caractère libéral.

POUR LE CAS OU LA SOCIETE OPTERAIT AU REGIME DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES :

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable général.

Les bénéfices

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures et de la somme devant être prélevée à l'effet de constituer la réserve légale le cas échéant, et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter toute ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

En outre, ils peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées

sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur le report à nouveau, puis sur les réserves.

Démembrement de la propriété des titres sociaux

En cas de démembrement de la propriété des titres sociaux et de décision de distribution, il est opéré une distinction en fonction de la provenance des sommes distribuées. En tout état de cause, la décision d'affectation du résultat, quelle qu'en soit sa provenance, et de distribution dudit résultat, du report à nouveau ou de réserves, reviendront en exclusivité à l'usufruitier, conformément à la répartition du droit de vote en cas de démembrement des titres sociaux stipulée aux présentes, le tout sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social.

1- Cas pouvant se présenter :

1er cas :

La somme distribuée provient :

- *De plus-values de cession de l'actif immobilisé ;*
- *Du report à nouveau qui aurait été antérieurement dotés par l'affectation de plus-values de cession de l'actif immobilisé.*

2ème cas :

La somme distribuée provient :

- *De résultats ordinaires ou financiers*
- *Du report à nouveau qui aurait été antérieurement dotés par l'affectation du résultat ordinaire ou du résultat financier.*

3ème cas :

La somme distribuée provient :

- *De réserves.*

2- Répartition des sommes distribuées :

Dans le 1er cas, les sommes distribuées reviendront aux usufruitiers en totalité sous forme de quasi-usufruit, dans les conditions de l'article 587 du Code Civil. Conformément aux dispositions de l'article 601 du Code Civil, les quasi-usufruitiers seront dispensés de fournir caution.

Les usufruitiers pourront utiliser le capital reçu comme s'ils en étaient pleins propriétaires, sous réserves de respecter l'obligation alternative dont il est question ci-dessous. Les quasi-usufruitiers seront redevables à l'égard des nus-propriétaires d'une dette de restitution – dont le montant sera déterminé selon les modalités indiquées ci-après – exigible au jour de l'extinction de l'usufruit, laquelle dette sera transmise aux héritiers des quasi-usufruitiers en cas d'extinction de l'usufruit par décès.

La répartition de ces sommes entre les quasi-usufruitiers se fera au prorata de leurs droits dans le capital social sauf en cas de détention de titres de préférence pour lesquels il conviendra de se référer aux prérogatives particulières offertes par lesdits titres en matière de droits financiers, telle qu'elles sont définies aux présentes, le cas échéant.

Les parties régulariseront, suite à la distribution, une convention contenant reconnaissance de quasi-usufruit, sous forme d'acte sous seing privé enregistré ou sous forme d'acte notarié, qui fixera l'assiette du quasi-usufruit, rappellera les droits et

obligation de chacun – quasi-usufruitier et nu-propriétaire – ainsi que les modalités de liquidation de la créance de restitution au jour de son exigibilité.

Dans le 2ème cas, les usufruitiers bénéficieront sans restriction des sommes distribuées, en pleine propriété, en proportion de leurs droits dans le capital social sauf en cas de détention de titres de préférence pour lesquels il conviendra de se référer aux prérogatives particulières offertes par lesdits titres à leurs titulaires en matière de droits financiers, telles qu'elles sont définies aux présentes, le cas échéant.

Dans l'éventualité où les sommes distribuées proviendraient à la fois des éléments visés au cas 1 et au cas 2 ci-dessus, il conviendra d'effectuer une ventilation afin de déterminer la quote-part revenant aux usufruitiers en pleine propriété et la quote-part revenant aux usufruitiers sous forme de quasi-usufruit.

Dans le 3ème cas, les sommes distribuées reviendront aux nus-propriétaires, en proportion de leur part dans le capital social.

Il est précisé que la répartition ci-dessus n'a pour objet que de permettre la sauvegarde des droits et intérêts de chacun – usufruitier et nu-propriétaire – en fonction de la provenance des sommes distribuées, et ne présente aucun caractère libéral.

Les conditions d'utilisation des capitaux reçus par les quasi-usufruitiers ainsi que les la détermination du montant de la dette de restitution sont identiques à celles prévues dans l'hypothèse où la société est soumise au régime des sociétés de personnes.

3- Obligation alternative incombant aux quasi-usufruitiers (en cas de distribution de sommes visées au 1er cas ci-dessus) :

Par suite de ce qui précède, les quasi-usufruitiers pourront utiliser les capitaux reçus comme s'ils en étaient seuls et pleins propriétaires sous réserve du respect de l'obligation alternative dont il sera question ci-après en vue de permettre le maintien des droits du nu-propriétaire devenu créancier chirographaire. Ainsi, le quasi-usufruitier devra respecter à son choix exclusif l'une ou l'autre des branches de l'obligation alternative suivante :

Première branche de l'obligation alternative : obligation d'emploi des fonds :

Dans cette première branche de l'alternative, le quasi-usufruitier devra, et ceci afin de permettre l'apurement de sa dette de restitution à l'égard du créancier nu-propriétaire, employer les fonds intégralement et exclusivement en l'acquisition de :

- Biens ou droits immobiliers, sis dans l'espace économique européen, acquis directement ou via une SCI ou tout autre forme de société et versement en compte courant d'associé à l'effet de permettre le financement de l'acquisition ou la réalisation de travaux.

- Parts de SCPI, OPCI

- Produits d'épargne monétaire

- Valeurs Mobilières

- Contrat de capitalisation

- Objets d'art ou de collection

- Réalisation de travaux (construction, reconstruction, agrandissement, amélioration, rénovation).

Les investissements portant sur des produits bancaires devront être réalisés exclusivement auprès d'établissement financiers répondant aux stress-test opérés dans le cadre des normes BALE III et SOLVENCY II.

Le quasi-usufruitier s'obligera à notifier dans les meilleurs délais au créancier tout changement dans la désignation des comptes.

Pour le bon fonctionnement et le contrôle de l'obligation d'emploi du quasi-usufruit ainsi établi, le quasi-usufruitier devra verser les fonds sur un ou plusieurs comptes séparés dont l'intitulé permettra d'en conserver l'identification par rapport à

l'ensemble des comptes du quasi-usufruitier.

Seconde branche de l'obligation alternative : clause chirographaire :

Dans cette seconde branche de l'alternative, le quasi-usufruitier devra maintenir dans son patrimoine des biens ou droits offrant dans des conditions de marché normales une valeur nette suffisante pour permettre d'apurer sa dette de restitution à l'égard du nu-propriétaire, quel que soit la nature des emplois ou remplois successifs qu'il effectuera.

4- *Détermination du montant de la dette de restitution (en cas de distribution de sommes visées au 1er cas ci-dessus) :*

Dans l'éventualité où les fonds seraient remployés par le quasi-usufruitier, le montant de la dette sera équivalent à la valeur des biens acquis en remploi au jour de l'exigibilité de la dette de restitution ou de ceux qui en seront la représentation en fonction des remplois successifs effectués.

Dans l'éventualité où ces fonds ne feraient l'objet d'aucun remploi particulier, la dette sera révisée en fonction de la variation indexée sur l'indice OAT 10 ans ou de l'indice qui viendrait à s'y substituer, pour sa valeur au jour de l'exigibilité de cette dette

En tout état de cause, le montant de la dette ne pourra être inférieur au montant total des fonds versés au quasi-usufruitier.

5- *Imposition des associés :*

Le bénéficiaire de la distribution selon la répartition indiquée ci-dessus devra s'acquitter seul, le cas échéant, de l'impôt et des prélèvements sociaux dus à ce titre de sorte que les non-bénéficiaires ne puissent être inquiétés à ce sujet pour une raison quelconque.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

DECLARATIONS

Les parties déclarent :

- Qu'elles sont de nationalité [redacted]
- Qu'elles confirment les énonciations ci-dessus relatives à leur état-civil, leur état matrimonial,
- Qu'elles jouissent de la pleine capacité civile, à l'effet des présentes, qu'elles n'ont jamais été en état de faillite, liquidation de biens, règlement ou redressement judiciaire ou cessation de paiement, et qu'elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leur biens.

Les sociétés ont la pleine capacité de s'obliger.

Elles ne sont en contravention avec aucune disposition légale régissant les sociétés.

Elles sont constituées en France, sous le régime de la législation [redacted] ont leur siège social en France et effectuent les opérations objets des présentes pour leur compte général en France, en tant que résidentes en France au sens de la réglementation actuellement en vigueur des relations financières avec l'étranger.

Elles n'ont fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, la faillite personnelle, les banqueroutes, et le redressement ou la liquidation judiciaire et qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiements,

Elles ne tombent pas, et ne sont pas susceptible de tomber, sous le coup des

textes en vigueur sur la confiscation.

Les représentants des personnes morales déclarent n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce du siège de la société.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domiciles respectifs, et les Sociétés, en leur siège social respectif indiqué en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge des Sociétés bénéficiaires, qui s'obligent à les payer.

DECLARATIONS RELATIVES A L'ENREGISTREMENT

Il sera acquitté le droit fixe de **125,00 €** pour l'enregistrement des présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted].

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

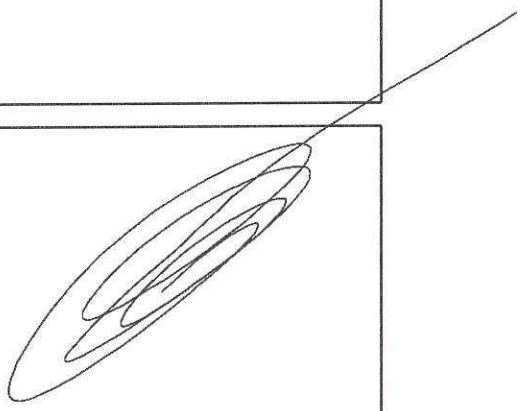
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme MATHIEU Léa agissant en qualité de représentant a signé à Saint Nicolas de Port le 24 septembre 2024	[redacted]
Mme MATHIEU Léa agissant en qualité de représentant a signé à Saint Nicolas de Port le 24 septembre 2024	[redacted]
et le notaire Me WEBER JEAN GUILLAUME a signé à Saint Nicolas de Port L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE	

Bon pour copie authentique par reprographie de l'original

Maître Jean-Guillaume WEBER

